

Avant-projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoire le

Plan d'occupation du sol « Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Junglinster »

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} dispose que le plan d'occupation du sol « Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Junglinster » est déclaré obligatoire conformément aux exigences légales posées par la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire.

Ad article 2

L'article 2 introduit la partie graphique du plan d'occupation du sol « Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Junglinster » qui fait partie intégrante du projet de plan.

Ad article 3

L'article 3 définit le mode d'occupation du sol des terrains couverts par le projet de plan d'occupation du sol.

Ad article 4

L'article 4 précise le mode d'occupation du sol.

Ad article 5

Tel que prescrit par l'article 11 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, l'article 5 précise le degré d'utilisation du sol en définissant un plafond pour le coefficient d'occupation du sol (COS) et le coefficient d'utilisation du sol (CUS). Le COS et le CUS sont des applications des coefficients de densité issus du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

Ad article 6

En définissant le recul par rapport aux limites de parcelle et en limitant la hauteur des infrastructures destinées au séjour, l'article 6 donne des indications concernant l'intégration dans le tissu urbain existant des terrains concernés.

Ad article 7

L'article 7 précise que la partie graphique du projet de POS – dont seuls les plans originaux font foi et non les reproductions – est consultable auprès du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, ainsi qu'auprès de l'administration communale de Junglinster.

Ad article 8

L'article 8 dispose que la mise en valeur des terrains classés en zone de bâtiments et d'aménagements publics par le présent règlement se fera directement sur base du plan d'occupation du sol, c'est-à-dire que l'établissement préalable d'un plan d'aménagement particulier n'est pas nécessaire.

Ad article 9

Formule exécutoire.